



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3356

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0490/BE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Belgium) à de Bulgaria.

MSG: 20233356.FR

1. MSG 201 IND 2023 0490 BE FR 08-02-2024 30-11-2023 BE ANSWER 08-02-2024

2. Belgium

3A. FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie

Algemene Directie Kwaliteit en Veiligheid - Dienst Verbindingsbureau - BELNotif

NG III - 2de verdieping

Koning Albert II-laan, 16

B - 1000 Brussel

be.belnotif@economie.fgov.be

3B. Interregionale Verpakkingscommissie - Directie

4. 2023/0490/BE - S20E - Déchets

5.

6. Vous trouverez ci-dessous la réponse de la Belgique à l'avis circonstancié de la Bulgarie concernant la notification 2023/0490/B:

Les autorités belges ont délibérément choisi d'appliquer le champ d'application de la législation proposée de manière plus large et d'inclure tous les produits du tabac avec filtres. Nous sommes bien sûr conscients que la directive européenne sur les SUP ne vise que les «produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac», mais la Belgique est en mesure d'étendre cette responsabilité du producteur dans le cadre de la politique globale en matière de déchets sauvages. Il est indéniable que les produits du tabac avec filtres représentent une part importante des déchets, qu'ils soient ou non en plastique. Aucune distinction ne peut être faite entre les deux catégories lors du nettoyage des déchets. Il nous semble approprié d'impliquer tous les produits du tabac avec filtres afin d'éviter des effets secondaires indésirables, à savoir une augmentation des déchets en raison du message implicite incorrect selon lequel le filtre ne contient pas de plastique et peut donc être jeté par terre. L'objectif de la législation belge est de prévenir les déchets et de faire porter le coût des déchets au producteur.

L'extension du champ d'application de la directive SUP est autorisée, étant donné que cette dernière impose des obligations minimales que les États membres peuvent incorporer dans leurs politiques globales en matière de déchets sauvages. L'extension est nécessaire parce que, d'une part, la législation belge est fondée sur la mesure effective des déchets et les coûts effectivement déterminés pour la gestion des déchets et, d'autre part, les mesures des déchets ne peuvent pas raisonnablement faire la distinction entre les filtres avec ou sans plastique. Dans le cadre de la propreté publique, tous les filtres doivent être retirés, pas seulement ceux contenant du plastique. Les filtres sans plastique doivent également être retirés, et le coût n'est pas relativement moins élevé. L'extension est également proportionnée. Les filtres sans plastique entraînent les mêmes coûts de nettoyage.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

La définition du producteur est conforme à la directive SUP et à la manière dont cette norme est réglementée dans l'application de l'instrument politique de responsabilité élargie des producteurs. Cela signifie que le producteur belge est traité de la même manière que l'importateur belge de produits étrangers. Il ne saurait donc y avoir de distorsion de concurrence, d'entrave à la libre circulation des marchandises ou de distorsion du marché intérieur.

La même extension du champ d'application est également envisagée pour certains emballages, pour des raisons similaires. Cette extension est également autorisée, raisonnable et proportionnée.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu